

DÉCISION DU PRÉSIDENT

LE PROJET DE LOI S-241 ET LA RECOMMANDATION ROYALE

Le 17 novembre, le sénateur Oliver a invoqué le Règlement relativement au projet de loi S-241, Loi modifiant la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (cartes de crédit et de débit), soutenant que ce projet de loi devrait être accompagné d'une recommandation royale et qu'il n'aurait pas dû émaner du Sénat.

Selon le sénateur Oliver, le projet de loi S-241 ajoute un objet supplémentaire à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* en créant un nouvel organisme de surveillance, ce qui exigera inévitablement du personnel et des ressources supplémentaires. Il a déclaré qu'une recommandation royale est nécessaire si l'on veut élargir ainsi l'objet de la Loi. Le sénateur Oliver a parlé de diverses décisions de l'autre endroit, ses préoccupations étant partagées par le sénateur Comeau.

Les sénateurs Fraser et Tardif ont remis ce point de vue en question. Le sénateur Fraser a souligné l'importance de se baser sur les précédents au Sénat, faisant valoir qu'ils ont établi que des projets de loi qui n'impliquent que des coûts secondaires entrant dans le cadre de la loi existante peuvent émaner du Sénat. Le sénateur Tardif a ensuite rappelé qu'il importait de s'en tenir uniquement à ce qui est exigé ou autorisé par le projet de loi à l'étude. Elle a aussi renvoyé à diverses décisions rendues au Sénat.

Les sénateurs Banks et Cools se sont également demandé si le rappel au Règlement était justifié. Le sénateur Banks ne voyait pas en quoi le projet de loi S-241 crée un nouvel organisme, car la nouvelle fonction serait confiée à un organisme existant. Le sénateur Cools a ensuite expliqué que le projet de loi ne porte pas d'affectation de crédits et n'impose pas de taxe ou d'impôt. C'est pourquoi elle n'était pas d'accord pour dire qu'il outrepasserait les limites des projets de loi émanant du Sénat. Elle a ensuite cité des dispositions pertinentes de la Constitution et du *Beauchesne*.

Pour sa part, le sénateur Ringuette, qui parraine le projet de loi, a précisé que le projet de loi S-241 ne créerait aucun nouvel organisme et qu'un organisme existant, le Bureau du surintendant des institutions financières, serait chargé de la nouvelle fonction. Se portant à la défense du projet de loi, elle a aussi renvoyé à une décision rendue au Sénat et à Erskine May.

Je remercie tous les honorables sénateurs qui ont participé au débat sur ce rappel au Règlement. Cette affaire a trait fondamentalement à la prérogative financière de la Couronne. Comme nous pouvons le lire à la page 831 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « Dans le régime canadien, seule la Couronne peut engager des dépenses publiques et le Parlement peut seulement autoriser les dépenses recommandées par le gouverneur général ». Ce principe se reflète dans l'article 81 du *Règlement du Sénat* qui stipule que « [l]e Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant l'affectation de

fonds publics, sauf si, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine a recommandé cette affectation ». Cet article comprend certaines des mesures prévues dans les articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'actuelle *Loi sur le Bureau du Surintendant des institutions financières* a pour objet d'« assujettir les institutions financières et les régimes de pension au contrôle réglementaire ... en vue d'accroître la confiance du public envers le système financier canadien ». Le projet de loi S-241 ajouterait à la Loi un objet supplémentaire concernant l'utilisation des cartes de débit et de crédit. On peut considérer que cet objet se rattache directement à l'objet actuel de la Loi, étant donné que les cartes de crédit et de débit constituent des éléments essentiels, voire des parties intégrantes, d'un système financier moderne et des opérations des institutions financières.

Le projet de loi S-241 ne renferme pas de dispositions portant affectation de fonds publics. Le surintendant des institutions financières est un poste qui existe déjà et qui est soutenu par un bureau, lequel est financé par des crédits permanents et des cotisations prélevées auprès d'organismes réglementés. C'est à ce bureau que reviendrait cette nouvelle fonction. C'est le surintendant qui serait chargé de consulter d'autres organismes déjà existants.

Pour dire les choses clairement, le projet de loi S-241 ne prévoit pas de nouvelles embauches ni d'autres dépenses. Même si les changements qu'il propose peuvent exiger des rajustements sur le plan administratif, les arguments avancés n'ont pas permis de déterminer en quoi cette nouvelle responsabilité entraînerait automatiquement de nouvelles dépenses de fonds publics, au lieu de l'utilisation de fonds existants, ni en quoi ces dépenses seraient « nouvelles et distinctes ». L'objet qui sera ajouté par le projet de loi S-241 cadre avec les rôles généraux et les fonctions actuelles du Bureau du surintendant des institutions financières. À la lumière de l'information disponible, ce rappel au Règlement n'est pas fondé, et le débat sur la motion de deuxième lecture peut se poursuivre.